

NOTICE

SUR

LA TRANSPORTATION

PENDANT LES ANNÉES 1871, 1872, 1873, 1874 ET 1875.

Publiée par les soins de M. le Vice-Amiral GICQUEL DES TOUCHES, Ministre de la Marine et des Colonies.

Observations préliminaires.

Législation. — Aucun acte important n'est venu modifier la législation pénitentiaire de 1871 à 1875; cependant il convient de mentionner deux dispositions qui intéressent le service de la transportation :

En premier lieu, le décret du 28 mars 1873 a complété l'organisation de la surveillance en investissant les surveillants militaires des attributions de la police judiciaire;

En second lieu, la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police a modifié la situation des transportés à temps.

Il a été décidé que le bénéfice de cette loi, qui réduisait à vingt ans la durée de la surveillance, serait acquis aux individus condamnés antérieurement à la loi : d'où il suit que les condamnés qui se trouvaient déjà dans les colonies, étaient naturellement appelés à en profiter. Mais ils devront rester, néanmoins, soumis à certaines mesures de précaution en raison de l'obligation où ils sont de résider dans la colonie.

Aperçu général. — Le mouvement progressif de la transportation à la Nouvelle-Calédonie et sa marche décroissante à la Guyane se sont accentués pendant ces cinq années, en raison

des causes générales signalées dans la précédente notice. Toutefois, une mesure importante a considérablement accéléré l'accroissement des effectifs de la Nouvelle-Calédonie : nous voulons parler de la suppression du bague de Toulon, qui depuis la création de la transportation servait de dépôt aux condamnés attendant leur embarquement.

L'évacuation du bague de Toulon, décidée vers la fin de 1872, a été accomplie dans le courant de 1873; elle a jeté dans les établissements de la Nouvelle-Calédonie un effectif supplémentaire de 1,500 hommes.

Depuis cette époque, les condamnés qui attendent leur embarquement sont reçus dans deux dépôts : les Européens, à Saint-Martin-de-Ré; les Arabes, dans la prison d'Avignon. Ces dépôts sont placés sous l'autorité du Département de l'intérieur.

A la Nouvelle-Calédonie, une amélioration importante a été introduite dans la direction du service de la transportation par le décret du 12 décembre 1874, concernant l'organisation du gouvernement de cette colonie. Cet acte organique a créé, sous le titre de *Directeur de l'administration pénitentiaire*, un nouveau chef d'administration ayant entrée au conseil privé de la colonie. Jusqu'alors, le fonctionnaire placé à la tête des établissements pénitentiaires n'avait eu que le titre de chef de service et se trouvait placé sous les ordres de l'ordonnateur. Le Directeur de l'administration pénitentiaire réunit dans ses mains la transportation et la déportation.

Guyane.

Organisation. — Pendant la période qui nous occupe, le nombre des pénitenciers a été réduit, et certaines transformations se sont accomplies pour ceux qui étaient conservés. Ces modifications sont la conséquence de la diminution de l'effectif, qui se trouve réduit progressivement par les vides provenant des décès, des libérations ou des évasions, et que ne suffisent plus à combler les seuls convois d'Arabes ou d'Annamites. En outre, les options qui ont eu lieu à l'époque de l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine à l'Allemagne ont enlevé à la Guyane 137 condamnés.

Aussi le nombre des transportés, qui s'élevait encore à 5,544

au mois de décembre 1870, n'était plus que de 4,056 à la fin de 1875.

Des deux pénitenciers flottants qui existaient en 1870, l'un, *la Chimère*, mis hors de service, fut évacué dès le 14 avril 1871; l'autre, *le Grondeur*, était lui-même dans un tel état de délabrement qu'il fut abandonné l'année suivante.

Les effectifs de ces deux pontons furent placés sur le pénitencier à terre de Cayenne, construit en vue de leur remplacement. Mais, comme le service du batelage de la rade nécessite la présence dans le port d'un certain nombre d'hommes, il a paru indispensable de remplacer *le Grondeur* par un autre bâtiment sur lequel on ne plaça que le nombre de condamnés strictement nécessaire au service de la rade. Au mois de mars 1874, *la Truite* fut envoyée à la Guyane pour être substituée au *Grondeur*. *La Truite* reste aujourd'hui le seul pénitencier flottant.

Le pénitencier de *l'ilet la Mère* a été abandonné au mois de septembre 1875. Il servait de lieu de convalescence pour les condamnés qui ne pouvaient pas être réintégrés sur les ateliers, mais qui n'étaient plus assez malades pour être maintenus à l'hôpital. En présence de la diminution considérable des effectifs, il a semblé inutile de conserver cet établissement, qui fut évacué au commencement de l'année 1875. Les convalescents qui l'occupaient furent dirigés sur l'île Saint-Joseph, ancien pénitencier dépendant du groupe des îles du Salut. Les bâtiments de *l'ilet la Mère* ont été cédés à l'administration de la colonie, qui y a organisé un lieu de convalescence pour les malades des différents services publics.

Le pénitencier de Kourou a été transformé en ferme-modèle consacrée spécialement à l'élevage du bétail et à la culture des plantes vivrières et fourragères.

Les forces vives du Maroni n'étant pas renouvelées par de nouveaux arrivages, il devenait nécessaire de grouper le plus possible sur ce pénitencier agricole tous les hommes valides que leur bonne conduite et leurs aptitudes permettaient d'affecter aux concessions.

En résumé, les établissements actuellement existants à la Guyane sont les suivants :

- Pénitencier flottant du port de Cayenne;
- Pénitencier à terre de Cayenne;

- Îles du Salut;
- Kourou;
- Saint-Laurent-du-Maroni et quelques centres annexes.

Surveillance et discipline. — Le décret du 20 novembre 1867, sur le corps militaire des surveillants, continue à procurer un meilleur recrutement et la discipline est mieux assurée.

Des évasions s'étaient produites en grand nombre pendant l'année 1872; mais grâce à une plus active surveillance et à une énergique répression, elles ont diminué dans une forte proportion dès l'année 1873. Une augmentation d'évasions assez sensible s'est produite toutefois, en 1875, parmi les Annamites. La plupart des évadés ont été repris, et quelques modifications apportées dans leur régime paraissent avoir suffisamment satisfait les transportés, et notamment les Annamites, pour qu'ils n'aient pas renouvelé leurs tentatives de fuite avec la même ardeur.

Voici la proportion des évasions par rapport aux effectifs :

1871.	1. 7 p. 0/0.
1872.	4. 3 p. 0/0.
1873.	1. 3 p. 0/0.
1874.	1. 4 p. 0/0.
1875.	2. 4 p. 0/0.

Travaux. — Les travaux, en dehors de ceux qui sont exécutés par les concessionnaires du Maroni pour leur compte, se divisent en travaux faits pour le service pénitentiaire et en travaux exécutés pour les autres services publics.

Les travaux concernant le service pénitentiaire sont restés à peu près les mêmes. Ils consistent principalement en confections de vêtements, d'outils, de meubles, de matériel de toutes sortes, en constructions et en réparations de bâtiments, de bateaux, etc., à l'usage de la transportation; il convient d'y ajouter les travaux d'exploitation de bois et de culture, qui figurent pour une part importante dans les produits réalisés. A Cayenne, l'atelier de chaufournerie donne les résultats les plus satisfaisants; malheureusement, la colonie ne possédant pas de calcaires, il faut avoir recours aux sables coquilliers apportés par la mer, et l'approvisionnement en est difficile.

Avec des travailleurs de cette sorte, qui se croient assurés de

leur logement, de leur nourriture et de leurs vêtements, quel que soit l'emploi de leur temps, l'Administration est exposée à des résultats bien peu fructueux. Pour éviter cet inconvénient le Département a prescrit au gouverneur de substituer, toutes les fois que ce serait praticable, le travail à la tâche au travail à la journée.

Ainsi qu'il a été dit dans la précédente notice, une décision du 13 mars 1871 a transporté à Cayenne le magasin central d'habillement du service pénitentiaire, qui était précédemment aux îles du Salut. C'est dans cet atelier que sont confectionnés les vêtements, les chaussures, les sabots, et que se trouve la savonnerie.

Il restait encore aux îles du Salut un atelier d'outillage pour le fer et le bois, dont l'utilité diminuait de jour en jour depuis que les établissements de la Guyane étaient en décroissance. Le gouverneur, après avoir pris l'avis du Département, en a prononcé la fermeture. Les machines devenues inutiles ont été envoyées à la Nouvelle-Calédonie.

La suppression des convois d'Européens a causé une grande gêne dans le service des travaux, en tarissant la source où l'on puisait tous les ouvriers d'états nécessaires aux différents services de la colonie. L'Arabe et l'Annamite ne sont pas ouvriers; tout au plus peut-on en faire des agriculteurs ou des manoeuvres. Dans les premières années, les ateliers suffisamment pourvus d'ouvriers ont pu fonctionner régulièrement; mais bientôt les vides résultant des décès, des libérations et des évasions n'ont plus été comblés, et le gouverneur a réclamé l'assistance du Département pour lui venir en aide. On fit l'appel dans les dépôts de France aux hommes de bonne volonté, parmi ceux dont la profession était le plus utile, et des conditions avantageuses de salaire furent promises aux condamnés ouvriers qui consentiraient à se rendre à la Guyane. C'est grâce à cette détermination que les travaux ont pu être poursuivis d'une manière à peu près satisfaisante.

Les services publics de la colonie ont continué, pendant cette période de cinq années, à profiter de la main-d'œuvre des condamnés. Des escouades de travailleurs sont envoyées chaque jour dans les rues du chef-lieu, dont elles entretiennent la propreté. Les routes créées aux environs de la ville ont toutes été construites par les condamnés aux travaux forcés. Ces

routes, qui ont un développement d'environ 24 kilomètres, facilitent la circulation dans la banlieue et ont amené les habitants à y construire des maisons de campagne ayant un accès commode et sûr.

Le service télégraphique s'est développé également, grâce au concours du service pénitentiaire. Un câble traverse aujourd'hui la rivière de Kourou; la ligne de terre est terminée jusqu'à Sinnamary et des ordres sont donnés pour la continuer jusqu'à Saint-Laurent-du-Maroni, siège principal de la transportation.

En dehors des journées consacrées exclusivement aux travaux pénitentiaires, et qui figurent au tableau n° 7 ci-après pour une moyenne de 300,000 environ, les condamnés ont fourni près de 200,000 journées par an, pour des travaux intéressant les administrations publiques ou les particuliers, sans compter un nombre égal de journées fourni par les condamnés employés hors des pénitenciers. La valeur des travaux exécutés dans les ateliers pénitentiaires pendant l'année 1870 dépasse 1,000,000 de francs; elle est encore supérieure à 800,000 francs pour l'année 1875, malgré la diminution sensible de l'effectif des travailleurs.

Maroni. Usine. Concessionnaires. — Nous avons parlé dans la précédente notice de l'usine à sucre de Saint-Maurice (Maroni), qui met en œuvre les produits des concessionnaires.

L'Administration désirait assurer l'existence de cet établissement dans les conditions ordinaires de l'industrie et lui imposer l'obligation de vivre à l'avenir de ses propres ressources. Dans ce but, il fut convenu que l'usine recevrait pendant trois ans, sur le budget de l'État, des avances ne pouvant dépasser annuellement 70,000 francs, et remboursables sur les produits réalisés. Les bâtiments et l'outillage existants devaient rester la propriété de l'État, l'administration de l'usine n'en ayant que l'usufruit. Au bout de trois années l'entreprise devait être abandonnée à elle-même.

Cette nouvelle constitution de l'établissement fut mise en vigueur le 1^{er} juin 1872; l'administration en fut confiée à un régisseur nommé directeur responsable et à une commission de surveillance nommée par le gouverneur.

Comme l'usine devait devenir un établissement industriel sans aucune attache du budget de l'État, on prescrivit de former avec les bénéfices un fonds de roulement destiné à payer, dans la

suite, l'acquisition des cannes à sucre et les frais généraux d'exploitation.

Cet essai a réussi. Au bout de trois ans, c'est-à-dire au 1^{er} juin 1875, l'usine avait non-seulement remboursé les avances faites par l'État, mais encore elle avait constitué un fonds de roulement de 100,000 francs; le 1^{er} juillet, elle était déclarée établissement libre, devant fonctionner à l'aide de ses propres ressources.

L'impulsion donnée aux travaux depuis le mois de juin 1872 a produit de bons résultats, mais l'usine a dû faire de sérieux sacrifices pour mettre l'outillage en rapport avec les besoins de la production.

Les cannes broyées en 1873 s'élevaient au chiffre de 3,280,000 kilogrammes; en 1875, ce chiffre était de 5,620,000 kilogrammes.

L'outillage a été amélioré par l'envoi, en 1874, d'un appareil distillatoire continu, d'un moulin broyeur, d'un générateur tubulaire et d'une pompe à vesou.

Quelques chiffres aideront à faire comprendre la marche progressive de l'établissement. Nous avons déjà dit combien la quantité de cannes roulées en 1875 était supérieure à celle des années précédentes. Le progrès paraît encore plus sensible si l'on examine le chiffre des achats faits aux concessionnaires pendant les trois dernières années. Ils se sont élevés à 23,000 francs en 1873, à 33,000 francs en 1874 et à 67,000 francs en 1875.

Le sucre, fabriqué en quantités relativement restreintes (85,000 kilogrammes en 1875), trouve son placement dans la colonie; c'est l'usine qui fournit à l'approvisionnement de tous les services publics.

Quant au tafia, qu'on fabrique en quantités beaucoup plus considérables (192,000 litres en 1875), il est l'objet d'un commerce à la fois intérieur et extérieur. Un marché a été passé pour la fourniture de 20,000 litres pendant deux ans à la compagnie du chemin de fer d'Orléans, un autre a été conclu avec des commerçants de Cayenne pour la livraison de 120,000 litres à un prix très-rémunérateur, soit 50 centimes le litre non logé. En résumé, les demandes excèdent généralement la production.

La question du transport des cannes est toujours une de celles qui préoccupent le plus l'Administration. Les concessions étant répandues sur un territoire dont les points extrêmes sont fort éloignés de l'usine, et la canne devant être travaillée dans un

délai très-rapproché de la coupe, si les charrois ne se font pas rapidement, la canne sèche, et il en résulte des pertes importantes dans le rendement. Pour arriver à un résultat pratique on a établi des chemins de fer desservis par des wagonnets en bois trainés par des bœufs ou des mules. Un premier envoi de matériel pour un tracé de 1,800 mètres a été fait de France à la fin de l'année 1871, un second pour 3,000 mètres en 1874 et un dernier de 1,600 mètres à la fin de 1875. On a pu ainsi établir un réseau qui permet de transporter rapidement à l'usine les cannes provenant des points les plus éloignés.

Dès que les concessionnaires ont eu la certitude que les cannes trouveraient un placement assuré, ils ont donné à cette culture une extension qui explique l'accroissement rapide signalé plus haut, et que justifie le rapport avantageux du produit.

En effet, un hectare donne environ 78 stères de cannes, pouvant rendre 3,270 litres de tafia ou 2,216 kilogrammes de sucre et valant 1,500 francs en moyenne. Mais les terres, riches les premières années, se sont bientôt appauvries, et il a fallu avoir recours aux engrais. A défaut d'engrais naturels, on a dû employer les engrais artificiels de M. Georges Ville. On en a fait plusieurs envois dans la colonie, et ils ont été cédés aux concessionnaires à prix coûtant.

Cependant, pour éviter les mécomptes que pourraient produire des accidents de culture, l'Administration a conseillé aux colons de cultiver à côté de la canne des plantes vivrières et des plantes d'exportation, telles que de la vanille par exemple, et d'élever du bétail et de la volaille. Ces conseils ont porté leurs fruits, et les colons n'ont qu'à se louer de leur industrie multiple, surtout depuis que l'exploitation des mines d'or a amené des consommateurs dans leur voisinage.

L'Administration, au reste, ne néglige aucun moyen de stimuler le zèle et le bon vouloir des travailleurs : elle a institué des concours agricoles annuels à l'instar de ceux de France et dans lesquels sont primés les meilleurs produits; des récompenses sont accordées non-seulement pour les plus beaux bestiaux et pour les meilleures cultures, mais encore pour les habitations les mieux établies et les mieux tenues. Ces concours ont lieu avec une certaine solennité, et le gouverneur préside la cérémonie de la distribution des récompenses.

Le centre de Saint-Laurent-du-Maroni est aujourd'hui com-

plètement organisé; il représente presque toutes les institutions d'une grande ville, appropriées aux besoins particuliers de sa population. On y a fondé une caisse d'épargne, une sorte de caisse municipale qui pourvoit aux dépenses d'intérêt général; les officiers d'administration y remplissent les fonctions d'officiers d'état civil, et la justice y est rendue par un juge de paix à compétence étendue. Les produits des taxes établies sur les commerçants sont destinés à pourvoir aux dépenses d'agrandissement des écoles. C'est au moyen de ces recettes que l'on a fait face aux frais d'établissement des chemins de fer, à l'achat de certaines machines, etc., etc.

La population des concessions devait, comme celle des pénitenciers, diminuer sous l'influence des causes énumérées plus haut. Aussi le chiffre des concessionnaires, de tout âge et de tout sexe, qui au 1^{er} décembre 1870 était de 917 personnes, est-il réduit en 1875 à 576 personnes. Les enfants sont proportionnellement moins nombreux qu'en 1870. Passé cinq ou six ans, ils supportent plus difficilement que les adultes le climat de la colonie, et pour éviter qu'ils ne soient décimés par les décès, on a dû ramener en France un certain nombre d'entre eux, qui ont été placés dans des établissements religieux.

Les ménages ont naturellement suivi la même progression décroissante, d'autant plus que pendant les cinq années écoulées depuis la dernière notice, 12 femmes seulement ont été transportées à la Guyane. Il existait 209 ménages au 31 décembre 1870; il en restait 135 au 31 décembre 1875.

Les Hattes. — Nous avons parlé dans la précédente notice de cet établissement annexé à Saint-Laurent, où l'on s'occupe exclusivement de l'élève du bétail.

Abandonnés en 1868 comme établissement pénitentiaire, les Hattes ont reçu en 1870 un troupeau de bœufs et de vaches laitières qui, au 31 décembre 1875, comprenait 144 têtes de bétail.

Libérés. — La question des libérés à la Guyane a été de tous temps une des plus grandes préoccupations de l'Administration. La colonie possède peu de capitaux, sa population est clairsemée; on n'y trouve par conséquent que peu de ressources pour le travail agricole ou industriel : de là, la difficulté de trouver un

aliment régulier pour occuper les hommes qui ont achevé leur peine et qui cherchent à rentrer dans la vie commune.

Les mines d'or offrent sans doute quelques débouchés; mais les Européens ne peuvent pas résister longtemps à ce genre de travail, et les libérés qui vont sur les placers, ne tardent pas à rentrer malades à la charge du service pénitentiaire.

Par suite, l'Administration, en vue d'assurer l'existence des libérés, a dû maintenir dans les ateliers pénitentiaires ceux qui ne pouvaient trouver d'engagement au dehors. Mais alors elle s'est trouvée dans un certain embarras pour ce qui regarde le maintien de la tranquillité et du bon ordre dans les ateliers. En effet, bien que les libérés restent soumis à la juridiction des Conseils de guerre, ils ne sont plus astreints à la discipline et à la subordination militaires; les mauvais sujets se croyaient donc dégagés de toute obéissance envers les surveillants et apportaient le trouble dans les ateliers.

Pour y remédier, le Département a ordonné qu'au jour de la libération chaque condamné fût mis en demeure de subvenir à ses besoins par son travail, qu'on lui vint en aide pour trouver un engagement et qu'à défaut de cet engagement seulement, il fût admis sur les ateliers pénitentiaires, mais sous la condition d'être payé à la tâche et de se soumettre à la discipline de l'atelier; qu'en cas de refus d'accepter l'une ou l'autre des deux combinaisons, le libéré fût poursuivi pour vagabondage et renvoyé devant la justice militaire.

La population libre de la Colonie craignant que, sous prétexte de chercher du travail, tous les libérés vinssent affluer à Cayenne, s'émut vivement de ce nouvel ordre de choses et demanda que les libérés fussent du moins internés au Maroni : cette proposition, soumise à l'appréciation de M. le Garde des sceaux, n'obtint pas son assentiment, parce qu'elle lui sembla dépasser les pouvoirs de l'Administration. Mais comme l'autorité dans les Colonies, de même qu'en France, a le droit de défendre l'accès de certains points aux individus placés sous la surveillance de la haute police, il parut possible de trouver dans l'exercice de ce droit le moyen de calmer les inquiétudes de la population. Une Commission nommée dans la Colonie pour régler cette question si délicate a proposé une réglementation qui a reçu l'assentiment des Départements de la Justice et de la Marine et des Colonies. En voici les principales dispositions :

1° Le libéré pourra, au moment de sa libération, rester sur les ateliers pénitentiaires en s'engageant régulièrement ;

2° Tout libéré qui se trouvera dans les conditions prévues par les articles 269 et suivants du Code pénal et les articles du Décret du 13 février 1852, sur la police du travail, sera poursuivi comme vagabond. Pendant la durée de la peine prononcée contre lui, il sera astreint au travail ;

3° Le libéré qui, après un premier engagement, n'aura pas trouvé à se replacer; malgré de sérieuses recherches, devra être reçu dans les ateliers de la transportation ;

4° Quant au libéré reconnu invalide ou incurable, d'après la déclaration des médecins, il sera traité sur le pénitencier, quel qu'il soit, où sont traités les malades ou convalescents de la transportation.

Seulement, pour ne pas faire supporter au budget une charge sans compensation, il a été maintenu que les libérés travailleraient à la tâche.

Ecoles. — L'École des filles continue d'être dirigée par les sœurs de Saint-Joseph de Cluny, mais celle des garçons n'est plus sous la direction des frères de Ploërmel. Vers la fin de 1874, ces derniers, ayant demandé à être relevés de cette mission, ont été remplacés par des instituteurs laïques recrutés dans le personnel enseignant de France.

Le nombre des élèves a beaucoup diminué par suite des envois en France dont il a été parlé précédemment; 25 enfants ont quitté la colonie, soit après la mort de leurs parents, soit du vivant de ceux-ci. Au 31 décembre 1870, les écoles recevaient 30 garçons et 20 filles; au 31 décembre 1875, cet effectif était réduit à 19 garçons et 18 filles.

Service religieux. — Les pères de la compagnie de Jésus étaient, depuis l'origine de la transportation, chargés du service religieux sur les pénitenciers de la Guyane. Dans le courant de l'année 1873, ils ont été, sur leur demande, relevés de cette mission et remplacés par l'ordre des pères du Saint-Esprit, auquel appartient le clergé de la colonie. Le nouveau service religieux des pénitenciers ne constitue plus aujourd'hui une mission; il est rattaché à l'administration ecclésiastique, à la tête de laquelle est placé un vicaire apostolique. Chaque pénitencier est desservi par un ou deux prêtres, suivant l'importance de l'établissement.

Alimentation. — L'alimentation des condamnés est l'objet des préoccupations constantes de l'Administration, tant au point de vue de la santé des hommes qu'au point de vue des économies qu'il s'agit de réaliser. Sous un climat comme celui de la Guyane, il est nécessaire plus que partout ailleurs de varier la nourriture, et c'est un problème difficile à résoudre que d'arriver à une variété suffisante, en tenant compte de l'alimentation spéciale à chaque race, et en se renfermant dans le petit nombre des denrées dont l'emploi est possible, pour composer une ration d'un prix peu élevé.

Les rations comportent de la viande fraîche une fois par semaine, des conserves deux fois, du lard deux fois, et de la morue deux fois.

Une modification a dû être apportée à la composition de la ration en ce qui concerne les Arabes et les Annamites.

Les premiers qui, pour obéir aux préceptes de leur religion, s'abstiennent de lard et de vin, reçoivent en échange de la morue, du café et du sucre.

Pour les seconds, la farine est remplacée par le riz.

Etat sanitaire. — La situation sanitaire, qui s'était maintenue excellente pendant les années 1871 et 1872, a malheureusement changé en 1873 et en 1874.

Cependant, en 1875, on peut constater une légère amélioration. Le nombre des malades ne s'est pas beaucoup accru, mais les décès ont subi une augmentation qui est restée inexplicquée jusqu'à présent. On a remarqué que, pendant les années 1874 et 1875, des perturbations atmosphériques se sont produites à la Guyane, que les saisons ne sont pas arrivées comme de coutume à des époques fixes, et que la saison des pluies surtout s'est prolongée pendant un temps anormal : de là une humidité constante qui a profondément atteint l'organisme des Européens et donné naissance à une maladie qui se rapproche sensiblement de la fièvre jaune et de la fièvre pernicieuse. Cette maladie qui, dans l'origine, avait frappé presque exclusivement les marins et les soldats, s'est étendue aux transportés et a sévi principalement au Maroni.

Le nombre des malades, après avoir été de 6.5 0/0 par jour de l'effectif moyen pendant les années 1871 et 1872, s'est élevé à 7.4 0/0, puis à 8.6 0/0, dans les années suivantes pour des-

centre à 7.3 0/0 en 1875. Ce dernier chiffre est à peu près la moyenne des années antérieures.

Quant aux décès, qui donnaient par an 4.4, 4.2, et 5.3 0/0 de l'effectif moyen pendant les années 1871, 1872 et 1873, ils se sont élevés à 8.6 0/0 pour l'année 1874 : ils sont redescendus à 7 0/0 pendant l'année 1875, c'est-à-dire un peu au-dessous de la moyenne signalée en 1867.

(La suite au prochain numéro.)

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire : 1° Documents officiels : *Programme d'un concours pour la rédaction d'ouvrages destinés à être donnés en lecture aux détenus.* — *Circulaire relative aux propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus.* — 2° Entrevue des délégués de la Société Howard avec le sous-secrétaire d'État de l'Intérieur en Angleterre. — 3° Des écoles normales pour préparer à leur mission les agents chargés de la surveillance des prisons. — 4° Informations diverses.

I

Documents officiels.

PROGRAMME D'UN CONCOURS POUR LA RÉDACTION D'OUVRAGES DESTINÉS A ÊTRE DONNÉS EN LECTURE AUX DÉTENUS.

Un anonyme ayant adressé à l'Administration pénitentiaire une somme de 3,000 francs pour être distribuée, à titre d'encouragement, aux auteurs de publications nouvelles les mieux appropriées aux bibliothèques pénitentiaires, il est ouvert un concours à cet effet.

Afin de se conformer aux intentions du donateur, les concurrents ne doivent pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas seulement de faire un livre d'une lecture attrayante, mais qu'il importe d'y introduire des leçons de morale, des conseils s'adressant directement à la situation des prisonniers, de manière à leur inspirer à la fois des réflexions salutaires sur leur passé et le désir de se réhabiliter.

La forme romanesque peut facilement se prêter à ce double objet : elle permet de mettre en action l'enseignement moral qui sera le fond et le but du livre. Cet enseignement doit ressortir des incidents mêmes d'un récit dramatique, intéressant par ses